

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE  
M.R.C. DE TÉMISCOUATA**

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Athanase, tenue au lieu ordinaire des séances ce deuxième jour de mai 2022, à 19 heures 30 minutes à laquelle sont présents : Madame Karole Thibault, Messieurs André St-Pierre, Denis Sansoucy, Claude Patry, Marcel Tringle et Denis Patry tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Mario Patry de même qu'en présence de l'agente de bureau, Madame Linda Morin

**OUVERTURE**

Le maire procède à l'ouverture de la séance par le mot de bienvenue aux membres et à un moment de réflexion.

**2022-05-71 NOMINATION D'UNE SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE**

En l'absence de Monsieur Marc Leblanc, directeur général, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer Madame Linda Morin, agente de bureau, comme secrétaire d'assemblée.

**ORDRE DU JOUR**

**2022-05-72 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

1. Mot de bienvenue
2. Vérification du quorum
3. Nomination d'une secrétaire d'assemblée
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour
5. Première période de questions
6. Réponses aux questions de la séance précédente
7. Approbation des procès-verbaux des séances extraordinaires du 13 avril 2022 et du 27 avril 2022
8. Approbation des comptes / Avril 2022
9. Correspondance
  - Directeur général
  - Maire
10. Dépôt et adoption du rapport trimestriel et estimatif au 31 mars 2022
11. Adoption du règlement R 208-2022 modifiant le *Règlement sur les dérogations mineures* et ses amendements de la Municipalité de Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014
12. Adoption du deuxième règlement R 209-2022 modifiant le *Plan d'urbanisme numéro R 155-2014* et ses amendements de la Municipalité de Saint-Athanase et Avis de motion
13. Adoption du règlement R 211-2022 concernant les limites de vitesse sur certains chemins et routes situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase

14. Adoption du règlement R 212-2022 édictant le *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Athanase*
15. Acceptation de l'offre de services de l'entreprise *Paysage Témis inc.* pour l'entretien des espaces verts de la Municipalité pour la saison 2022
16. Affectation du solde disponible sur règlement d'emprunt fermé
17. Aide financière à la fabrique de la Paroisse de Saint-Athanase
18. Nomination d'un représentant municipal auprès du Service Ambulancier Trans Inc.
19. Renouvellement de la cotisation municipale au Fonds Jeunesse Témiscouata pour la période 2021-2022
20. Engagement de l'employé(e) de voirie municipale pour la saison 2022
21. Appel d'offre de services sur invitation / Service d'ingénieurs pour la supervision des travaux de voirie – Saison 2022
22. Acceptation de l'offre de services de l'entreprise *Terra-Neige inc.* pour le balayage des chemins et des routes de la Municipalité pour la saison 2022
23. Appui au projet « Du plein air... sécuritaire » de la Municipalité de Pohénégamook
24. Fin du programme sport-études (Hockey) de l'école secondaire du Trans
25. Remplacement du représentant municipal / Vente en justice 12 mai 2022
26. Autorisation de transaction avec la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ)
27. Rapport des élus
28. DIVERS
29. Deuxième période de questions
30. Clôture de la séance
31. Prochaine séance du conseil / **LUNDI LE 6 JUIN 2022**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Patry et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour tel que modifié séance tenante, avec la mention que l'article *DIVERS* demeure ouvert.

**2022-05-73 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 13 AVRIL 2022 ET DU 27 AVRIL 2022**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les procès-verbaux des séances extraordinaire du 13 avril 2022 et du 27 avril 2022 tel que rédigés, puisque conformes aux délibérations.

**2022-05-74 APPROBATION DES COMPTES / AVRIL 2022**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Sansoucy et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** ce conseil approuve et ratifie le paiement des dépenses effectuées au mois d'avril 2022 depuis la dernière séance du conseil en date du 13 avril 2022 jusqu'à ce jour, totalisant la somme de dix-huit mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf dollars et vingt-et-un sous (18 899,21 \$), soit une somme de dix-sept mille quatre-cent-quatre-vingt-trois dollars et trente-quatre sous (17 483,34 \$) pour la Municipalité, et de mille quatre-cent quinze dollars et quatre-vingt-sept sous (1 415,87 \$) pour le Centre communautaire, le tout tel que plus amplement décrit dans la liste déposée à cet effet séance tenante;

### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ**

Je soussigné, MARC LEBLANC, LL.B., directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Athanase certifie, par les présentes, que les crédits budgétaires sont disponibles pour lesdites dépenses encourues depuis la dernière séance du conseil en date du 13 avril 2022 jusqu'à ce jour.

Donné à Saint-Athanase, ce 2 mai 2022.

---

Marc Leblanc, LL.B.

Directeur général et greffier-trésorier

### **CORRESPONDANCE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

- Aucune correspondance reçue au cours du dernier mois.

### **CORRESPONDANCE DU MAIRE**

- Lettre du directeur l'École Secondaire Transcontinental reçue le 26 avril 2022. Le 25 juin 2022, l'école soulignera la fin des études secondaires de vingt-cinq élèves et sollicite comme par les années passées une aide financière de la Municipalité.
  - Une somme de 100 \$ est accordée pour la tenue de cet événement.

### **2022-05-75 DÉPÔT ET ADOPTION DU RAPPORT TRIMESTRIEL ET ESTIMATIF AU 31 MARS 2022**

**ATTENDU QUE** le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité a déposé le rapport trimestriel et estimatif des revenus et des dépenses pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 mars 2022;

**ATTENDU QUE** les membres de ce conseil ont pris connaissance de ce rapport et s'en disent satisfaits;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** ce conseil prend acte du dépôt du rapport trimestriel et estimatif des revenus et des dépenses de la Municipalité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 mars 2022;

**QUE** ce conseil adopte ledit rapport tel que déposé;

**QUE** ce rapport soit conservé aux archives de la Municipalité.

**2022-05-76      ADOPTION    DU    RÈGLEMENT    R    208-2022  
MODIFIANT    LE    RÈGLEMENT    SUR    LES  
DÉROGATIONS MINEURES ET SES AMENDEMENTS  
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE  
PORTANT LE NUMÉRO R 160-2014**

**ATTENDU QUE** le conseil peut en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

**ATTENDU QUE** la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, c. 7 (P.L. 67) est entrée en vigueur le 25 mars 2021, sauf exceptions;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le *Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 160-2014, afin d'y incorporer les modifications apportées par l'entrée en vigueur de la Loi;

**ATTENDU QUE** l'adoption du règlement R 208-2022 modifiant le *Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 160-2014 n'est pas soumis au processus d'approbation référendaire tel que prévu dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement R 208-2022 a été présenté, déposé et adopté lors de la séance ordinaire de ce conseil en date du 13 avril 2022;

**ATTENDU QU'**un avis de motion pour l'adoption du règlement R 208-2022 a été préalablement donné à la séance ordinaire de ce conseil en date du 13 avril 2022;

**ATTENDU QU'**il n'y a eu aucun changement entre le second projet de règlement déposé et adopté et le règlement soumis pour adoption;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le règlement R 208-2022 qui modifie le *Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 160-214 soit adopté;

**QUE** le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

**RÈGLEMENT R 208-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES  
DÉROGATIONS MINEURES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-  
ATHANASE PORTANT LE NUMÉRO R 160-2014**

**ARTICLE 1           Objet du règlement**

Le règlement R 208-2022 a pour objet :

- 1<sup>o</sup> de modifier les conditions d'admissibilité à une dérogation mineure dans les zones de contraintes;
- 2<sup>o</sup> de préciser les critères d'évaluation d'une dérogation mineure; et
- 3<sup>o</sup> de préciser les nouveaux pouvoirs de la Municipalité régionale de comté lorsque la Municipalité accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières.

**ARTICLE 2           Modification de l'article 2.1 du *Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 160-2014**

L'article 2.1 du *Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 160-2014 est remplacé par le suivant :

**Article 2.1   DISPOSITIONS  
VISÉES**

*Toutes les dispositions du Règlement de zonage portant le numéro R 156-2014 et du Règlement de lotissement portant le numéro R 157-2014 peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure si elle respecte les objectifs du plan de zonage.*

*Cependant, aucune demande de dérogation mineure ne peut toucher :*

- 1<sup>o</sup> À l'usage;
- 2<sup>o</sup> À la densité d'occupation du sol;

3<sup>o</sup> Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

4<sup>o</sup> À l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16<sup>o</sup> ou 16.1<sup>o</sup> ou des paragraphes 4<sup>o</sup> ou 4.1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)

**ARTICLE 3** **Modification de l'article 2.3 du Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014**

Le titre de l'article 2.3 du Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014 est modifié par le suivant :

**Article 2.3** **CONDITIONS**  
**REQUISES POUR**  
**L'ACCEPTATION ET**  
**CRITÈRES**  
**D'ÉVALUATION D'UNE**  
**DÉROGATION**  
**MINEURE**

L'article 2.3 du Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014 est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

*Les critères d'évaluation d'une dérogation mineure sont les suivants :*

1<sup>o</sup> Elle doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;

2<sup>o</sup> Elle doit causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

3<sup>o</sup> Elle ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

4<sup>o</sup> Elle ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

5<sup>o</sup> Elle ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;

6<sup>o</sup> Elle ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'environnement;

7<sup>o</sup> Elle ne doit pas porter atteinte au bien-être général;

8<sup>o</sup> Elle doit avoir un caractère mineur;

9<sup>o</sup> Si les travaux sont en cours ou déjà exécutés et que ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction, ces travaux doivent avoir été effectués de bonne foi.

#### **ARTICLE 4    Modification au chapitre 3 du Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014**

Le chapitre 3 du *Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 160-2014 est modifié par le rajout, après l'article 3.6 de l'article suivant :

##### **ARTICLE 3.7 POUVOIRS DE LA MRC**

*Lorsque le conseil municipal accorde une dérogation mineure dans un lieu visé par l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) c'est-à-dire un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou du bien-être général, il doit transmettre une copie de la résolution à la MRC.*

*La MRC peut, dans les 90 jours suivant l'acceptation de la résolution par le conseil municipal, si elle estime que la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou encore de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :*

1<sup>o</sup> *Imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;*

2<sup>o</sup> *Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou l'atteinte n'est pas possible.*

*La MRC doit rendre sa décision  
par résolution, et la transmettre  
sans délai à la Municipalité.*

**ARTICLE 5          Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**2022-05-77          DÉPÔT ET ADOPTION DU SECOND PROJET DE  
RÈGLEMENT R 209-2022 MODIFIANT LE PLAN  
D'URBANISME NUMÉRO R 155-2014 ET SES  
AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-  
ATHANASE**

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 02-10-50 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 02-10-50 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 02-10-50 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de St-Athanase dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de règlement R 209-2022 a été déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil en date du 13 avril 2022;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion pour le dépôt et l'adoption du second projet de règlement R 209-2022 a été préalablement donné à la séance extraordinaire de ce conseil en date du 13 mars 2022;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis public a été publié dans le journal *InfoDimanche* en date du 23 mars 2022 pour consultation publique écrite sur ce projet de règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité n'a reçu qu'une seule demande verbale de renseignements relativement au projet de règlement R 209-2022;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a eu des changements entre le premier projet de règlement déposé et le second projet de règlement soumis pour dépôt et adoption, plus particulièrement par le rajout des numéros des chapitres et des articles manquant;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits,



déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le second projet de règlement numéro R 209-2022 soit déposé et adopté;

**QUE** le conseil ordonne et statue par ce second projet de règlement ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO R 209-2022 MODIFIANT LE PLAN  
D'URBANISME NUMÉRO R 155-2014 DE LA MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-ATHANASE**

**CHAPITRE 1  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro R 209-2022 modifiant le Plan d'urbanisme numéro R 166-2015 et ses amendements de la municipalité de St-Athanase* ».

Article 3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la *Loi sur la protection des terres et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) de la municipalité de St-Athanase.

Article 4 Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

Article 5 Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Article 6 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

## **CHAPITRE 2**

### **MODIFICATION DES AFFECTATIONS DU SOL**

Article 7 Modification de l'ensemble du texte contenu sous le titre  
« affectations agricoles I »

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE I » est modifié de la façon suivante :

#### **AFFECTATION AGRICOLE I**

L'affectation agricole I comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui contient les activités agricoles les plus développées, stables et densément présentes. Le caractère agricole du territoire y est dominant et continu. On y retrouve les principales activités agricoles ayant lieu sur le territoire de la municipalité. Les usages non agricoles y sont très limités, la priorité étant strictement accordée aux activités agricoles.

#### **USAGE PRINCIPAL PERMIS**

a) Usage agricole

#### **USAGE SECONDAIRE PERMIS (EN ASSOCIATION À UN USAGE PRINCIPAL AGRICOLE)**

a) Résidence dans les cas suivants :

- Résidence implantée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1);
- Résidences dans les îlots déstructurés de la zone agricole protégée reconnus grâce à la demande à portée collective effectuée par la MRC de Témiscouata en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1) et identifiés à l'intérieur du règlement de zonage.

b) Commerces et services de proximité dans les cas suivants :

- Commerces et services de proximité secondaires à l'usage principal agricole permettant d'intégrer un revenu complémentaire au ménage. De par leur envergure (ex. : chaise de coiffure, bureau de comptabilité, etc.), ils desservent la population locale et n'entravent pas les activités des zones commerciales urbaines;
- Commerces et services de proximité d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments

existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence. De cette façon, ils ne déstructurent aucunement les activités agricoles de par leur envergure et leur intégration à l'intérieur des bâtiments principaux;

- L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel est permis aux conditions suivantes :
  - (a) L'utilisateur habite la résidence ;
  - (b) L'activité s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et n'implique l'utilisation d'aucun espace extérieur;
  - (c) L'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence ;
  - (d) L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
  - (e) L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévères que celle prévue pour une maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe (c) s'applique pour l'ensemble de ces activités.

- La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;
  - Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos ;
  - Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.
- c) Commerces et services accessoires à l'usage agricole, dans les cas suivants :
- Commerces et services accessoires à l'usage agricole d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence;

- La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;
  - Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter, à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos;
  - Le service de repas à la ferme aux conditions suivantes :
    - i. Les mets offerts au menu sont principalement composés de produits de la ferme ;
    - ii. L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges ;
    - iii. L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.
  - Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.
- d) Industrie dans les cas suivants :
- Les activités de conditionnement et de transformation de produits agricoles et sylvicoles uniquement lorsque celles-ci sont faites par un producteur agricole;
- e) L'extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire.
- f) Activité récréative de type extensif.
- g) Abris forestiers.
- h) Activité d'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres, les services de formation à la ferme et les camps de jour opérés par un producteur agricole dans les cas suivants :
- Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel;
  - L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
  - L'exploitant agricole doit résider dans le bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
  - Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de location.
- i) L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients d'une activité prévue au

paragraphe h), réalisée par un producteur agricole, sont permis aux conditions suivantes :

- i. L'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m<sup>2</sup> situés à moins de 100m de la résidence du producteur ;
  - ii. La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures ;
  - iii. Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.
- j) L'utilisation accessoire par un producteur, comme aire de repos d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise aux conditions suivantes :
- i. l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production ;
  - ii. l'aire de repos est distincte de l'aire de production ;
  - iii. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5000 entailles, sa superficie n'excède pas 20m<sup>2</sup> et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
  - iv. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5000 et 19999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40m<sup>2</sup> ;
  - v. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80m<sup>2</sup> ;
  - vi. Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.
- k) Services d'utilité publique, transport et production d'énergie

**Article 8**      MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE  
TITRE «AFFECTATIONS AGRICOLES II »

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE II » est modifié de la façon suivante :

**AFFECTATION AGRICOLE II**

L'affectation agricole II comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui ne fait pas partie de l'affectation agricole I. Par contraste avec l'affectation agricole I, les activités agricoles sont présentes, mais en moins grand nombre et de façon très inégale dans le territoire. L'agriculture y est plutôt pratiquée comme une activité d'appoint. On y retrouve plusieurs terrains non agricoles et

plusieurs terrains sous couvert forestier. La désignation de cette affectation vise à ce que l'on y retrouve des activités agricoles, mais également d'autres usages qui sont liés au monde agricole ou qui ne nuisent pas aux activités agricoles. Les usages non agricoles y sont limités, mais moins strictement que dans l'affectation agricole I.

### USAGE PERMIS

- a) Tous les usages et bâtiments énumérés à l'affectation agricole I et aux mêmes conditions.
- b) Usages résidentiels de très faible densité, dans les cas suivants \* :
- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
  - la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
  - le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
  - le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
  - l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau suivant :

Type de production	Unités animales**	Distance minimale requise (m)***
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain;

- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale.

\* Ces nouveaux usages résidentiels n'entraînent aucune contrainte supplémentaire quant aux distances séparatrices pour l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ou l'agrandissement d'exploitations existantes.

\*\* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

\*\*\* Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

c) Industrie agroalimentaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés;

d) L'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres.

### **COMPLÉMENT D'INFORMATION AU SUJET DES USAGES RÉSIDEN­TIELS PERMIS**

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois

excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

**CHAPITRE 3**  
**DISPOSITIONS FINALES**

Article 9           Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

**AVIS DE MOTION – SECOND PROJET DE RÈGLEMENT R 209-2022 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO R 155-2014 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE**

Monsieur André St-Pierre donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil il présentera, pour adoption, le règlement numéro R 209-2022 modifiant le *Plan d'urbanisme numéro R 155-2014* et ses amendements de la municipalité de Saint-Athanase, et demande une dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du conseil.

**2022-05-78   ADOPTION DU RÈGLEMENT R 211-2022 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR CERTAINS CHEMINS ET ROUTES SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE**

**ATTENDU QUE** la Municipalité reçoit de nombreuses plaintes pour vitesse excessive et demandes afin de réduire la limite de vitesse sur certains chemins situés sur son territoire;

**ATTENDU QUE** de l'avis de ce conseil il est impératif de procéder à une démarche d'intervention en matière de gestion de la vitesse sur une partie du chemin de l'Église est, sur le chemin de l'Église ouest;

**ATTENDU QUE** le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules sur son territoire;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement R 211-2022 a été présenté et déposé lors de la séance extraordinaire de ce conseil en date du 13 avril 2022;

**ATTENDU QU'**un avis de motion pour l'adoption du règlement R 211-2022 a été préalablement donné à la séance extraordinaire de ce conseil en date du 13 avril 2022;



**ATTENDU QU'**il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Madame Karole Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le règlement R 211-2022 soit adopté;

**QUE** le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO R 211-2022 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR CERTAINS CHEMINS ET ROUTES SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE**

**ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement concernant les limites de vitesse sur certains chemins et routes situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase* »

**ARTICLE 2**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h :

- a) sur le chemin de l'Église, direction est, de la limite du chemin sous la juridiction du Ministère des Transports du Québec jusqu'à 50 mètres dépassant l'adresse civique portant le numéro 6194;
- b) sur le chemin de l'Église, direction ouest, de la route de Picard jusqu'à la limite du chemin municipal;
- c) sur la route de Picard, direction nord, du chemin de la Rivière-Noire jusqu'au chemin des Peupliers.

**ARTICLE 3**

La signalisation appropriée sera installée en conséquence.

**ARTICLE 4**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2).

## **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

### **2022-05-79      ADOPTION DU RÈGLEMENT R 212-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)* [RLRQ, c. E-15.1.0.1], sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite de ses employés ;

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021 [L.Q. 2021, c. 31], exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Athanase actuellement en vigueur (Règlement R 185-2018) ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement R 212-2022 a été déposé lors de la séance extraordinaire de ce conseil en date du 27 avril 2022;

**ATTENDU QU'**un avis de motion pour l'adoption du règlement R 212-2022 a été préalablement donné à la séance extraordinaire de ce conseil en date du 27 avril 2022;

**ATTENDU QU'**il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;

**ATTENDU QUE** les employés municipaux visés par le règlement R 212.2022 édictant le *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité de Saint-Athanase* ont été consultés relativement aux principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et au contenu du Code d'éthique et de déontologie qui leur sera applicable et s'en disent satisfaits;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le règlement R 212-2022 édictant le *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité de Saint-Athanase* soit adopté;

**QUE** le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

## **RÈGLEMENT R 212-2022 ÉDICTIONT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE**

### **Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **Article 2 Présentation**

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Athanase » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Saint-Athanase doit adopter, par règlement, un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

### **Article 3 Objet**

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité de Saint-Athanase, notamment, en ajoutant une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

### **Article 4 Consultation des employés**

Les employés de la Municipalité de Saint-Athanase seront consultés, avant l'adoption finale du règlement, relativement aux principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et au contenu du Code d'éthique et de déontologie qui leur sera applicable.

## **Article 5 Remplacement**

Le présent règlement remplace le Règlement numéro R 185-2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 2 octobre 2018.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## **Article 6 Les valeurs**

6.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 6.1.1 l'intégrité des employés municipaux ;
- 6.1.2 l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 6.1.3 la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 6.1.4 le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
- 6.1.5 la loyauté envers la Municipalité ;
- 6.1.6 la recherche de l'équité.

6.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

6.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

## **Article 7 Le principe général**

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

## **Article 8 Les objectifs**

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 8.1 toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 8.2 toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 8.3 le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

## **Article 9 Interprétation**

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 9.1 **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 9.2 **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
- 9.3 **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
- 9.4 **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

## **Article 10 Champ d'application**

- 10.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.
- 10.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.
- 10.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.
- 10.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions (RLRQ., c. C-26)* ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

## **Article 11 Les obligations générales**

- 11.1 L'employé doit :
  - 11.1.1 exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
  - 11.1.2 respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
  - 11.1.3 respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni,

lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;

11.1.4 agir avec intégrité et honnêteté ;

11.1.5 au travail, être vêtu de façon appropriée ;

11.1.6 communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

11.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

11.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

## **Article 12 Les obligations particulières**

### **12.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts**

12.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

12.1.2 L'employé doit :

- i) assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- ii) s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- iii) lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

12.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- i) d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- iii) de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts

personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

## **12.2 RÈGLE 2 – Les avantages**

12.2.1 Il est interdit à tout employé :

- i) de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- ii) d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

12.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

- i) il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- ii) il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- iii) il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier.

## **12.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité**

12.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

12.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

12.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

#### **12.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité**

12.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

12.4.2 L'employé doit :

- i) utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- ii) détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

#### **12.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes**

12.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

12.5.2 L'employé doit :

- i) agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- ii) s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- iii) utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

#### **12.6 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté**

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.



### **12.7 RÈGLE 7 – La sobriété**

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

### **12.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique**

Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

### **12.9 RÈGLE 9 – Obligations suite à la fin d'emploi**

Il est interdit au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son emploi d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la Municipalité.

## **Article 13 Les sanctions**

- 13.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.
- 13.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.
- 13.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

## **Article 14 L'application et le contrôle**

- 14.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- i) être déposée sous pli confidentiel au directeur général de la Municipalité, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
  - ii) être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.
- 14.2 À l'égard du directeur général de la Municipalité, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes i) et ii) de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.
- 14.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :
- i) ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
  - ii) ait eu l'occasion d'être entendu.

#### **Article 15                    Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### **2022-04-80            ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES DE L'ENTREPRISE PAYSAGE TÉMIS INC. POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA MUNUCUPALITÉ POUR LA SAISON 2022**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers :

*Monsieur André St-Pierre, conseiller, se retire de la présente discussion.*

**QUE** la Municipalité renouvelle le contrat d'entretien de l'espace vert du parc Georges-Labrecque et celui du Complexe municipal avec l'entreprise *Paysage Témis inc.* pour la saison estivale 2022 ;

**QUE** les traitements seront faits au coût de 433.50 \$ taxes en sus pour le parc George Labrecque, et de 277.00 \$ taxes en sus pour le Complexe municipal.

**QUE** si nécessaire, un deuxième traitement sera fait plus tard pour la partie avant du complexe municipal ;

**QUE** l'utilisation et l'épandage du produit Roundup est interdit dans les mesures d'entretien de tous les espaces verts de la Municipalité;

**2022-05-81 AFFECTATION DU SOLDE DISPONIBLE SUR  
RÈGLEMENT D'EMPRUNT FERMÉ**

**ATTENDU QU'**à l'exercice financier 2020, un montant de 663 700 \$ était disponible au règlement R-197-2020 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Sansoucy et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le conseil municipal affecte les sommes décrites au tableau suivant au paiement du capital et intérêts payables au règlement R-197-2020;

<b>Année</b>	<b>Capital</b>	<b>Intérêt</b>
<b>2022</b>	<b>130 600 \$</b>	<b>7 601,26 \$</b>
<b>2023</b>	<b>132 700 \$</b>	<b>5 746,74 \$</b>
<b>2024</b>	<b>134 900 \$</b>	<b>3 862,40 \$</b>
<b>2025</b>	<b>137 100 \$</b>	<b>1 946,82 \$</b>

**QUE** le solde de 109 242.78 \$ restant sera remis au surplus non affecté.

**2022-05-82 AIDE FINANCIÈRE À LA FABRIQUE DE LA  
PAROISSE DE SAINT-ATHANASE**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

*Monsieur André St-Pierre, conseiller, se retire de la présente discussion.*

**QUE** le prêt de 1 000 \$ accordé à la Fabrique de la Paroisse de Saint-Athanase par la résolution portant le numéro 2018-09-113 soit converti en une aide financière sans condition au même montant.

**2022-05-83 NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT MUNICIPAL  
AUPRÈS DU SERVICE AMBULANCIER TRANS INC.**

Il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le conseil mandate le conseiller Monsieur Denis Patry pour siéger sur le conseil d'administration du Service Ambulancier Trans inc, en remplacement de Madame Andrée Lebel précédemment nommée.

**2022-05-84      RENOUVELLEMENT      DE      LA      COTISATION  
MUNICIPALE      AU      FONDS      JEUNESSE  
TÉMISCOUATA POUR LA PÉRIODE 2021-2022**

Il est proposé par la conseillère Madame Karole Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le conseil autorise le renouvellement de sa cotisation annuelle au Fonds Jeunesse Témiscouata pour la période 2021-2022 au montant de 50.00 \$.

**2022-05-85      Engagement de l'employé(e) de voirie municipale pour la  
saison 2022**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers:

**QUE** la Municipalité engage Monsieur Justin Bernier à titre d'employé de la voirie pour la saison 2022 et ce, à compter du 17 mai 2022;

**QUE** les conditions de travail et les conditions salariales de M. Bernier soient consignées dans un contrat de travail à durée déterminée à intervenir entre la Municipalité et Monsieur Bernier.

**QUE** le conseil autorise le maire et le directeur général à signer, au nom de la Municipalité, ledit contrat de travail;

**QUE** le contrat saisonnier de l'employé de voirie municipale soit renouvelé, sur une base annuelle, par résolution adoptée par ce conseil lors de sa séance de décembre;

**QUE** le conseil autorise l'engagement temporaire de Monsieur Mario Morin à titre de formateur pour le nouvel employé de voirie municipale.

**2022-05-86      APPEL D'OFFRE DE SERVICES SUR INVITATION /  
SERVICE D'INGÉNIEURS POUR LA SUPERVISION  
DES TRAVAUX DE VOIRIE – SAISON 2022**

Il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QU'**un appel d'offre de services sur invitation à diverses firmes d'ingénierie soit lancé par la direction générale de la Municipalité pour la supervision de certains travaux de voirie pour la saison 2022.

**2022-05-87      ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES DE  
L'ENTREPRISE *TERRA-NEIGE INC.* POUR LE  
BALAYAGE DES CHEMINS ET DES ROUTES DE LA  
MUNICIPALITÉ POUR LA SAISON 2022**

**ATTENDU QUE** Monsieur Pierre-Alexandre Tardif a communiqué de nouveau cette année avec la direction générale de la Municipalité pour le balayage des chemins, aux intersections, et dans la cour du complexe municipal pour la saison estivale 2021;

**ATTENDU QUE** Monsieur Pierre-Alexandre Tardif a offert d'exécuter lesdits travaux selon les mêmes termes et conditions que pour la saison estivale 2021;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le Conseil municipal accepte l'offre de service de Monsieur Pierre-Alexandre Tardif pour le balayage des chemins, aux intersections, et dans la cour du complexe municipal pour la saison estivale 2022;

**QUE** les termes et conditions pour l'exécution desdits travaux soit les mêmes que ceux de la saison estivale 2021;

**QUE** lesdits travaux devront être exécutés dès que les conditions seront favorables.

**2022-05-88      APPUI AU PROJET « DU PLEIN AIR...  
SÉCURITAIRE » DE LA VILLE DE  
POHÉNÉGAMOOK**

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Municipalité de Saint-Athanase d'accroître la vitalité sur son territoire en misant sur le potentiel du milieu, de développer l'attractivité pour contrer le déclin démographique et la rareté de la main d'œuvre, ainsi que le souhait de mettre en œuvre des stratégies de rétention;

**CONSIDÉRANT QUE** pour parvenir à ces objectifs, il s'avère nécessaire pour la Municipalité de favoriser la tenue et la pratique d'activités de plein air sur l'ensemble de son territoire afin de le mener à son plein potentiel et de le rendre toujours plus attractif;

**CONSIDÉRANT QUE** la tenue de ces activités peuvent comporter un certain nombre de risques, comme en témoigne plusieurs événements survenus sur le territoire de la Municipalité au cours des dernières années, incluant différents sauvetages nautiques et en forêt;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Municipalité d'assurer et de bonifier la sécurité de sa population et de ses visiteurs;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition de matériel et d'équipement de sécurité permet d'effectuer une réponse adéquate en cas d'intervention et son impact concret sur l'amélioration du sentiment de sécurité de sa population et de ses visiteurs;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** la municipalité de Saint-Athanase appuie le dépôt du projet « Du plein air... sécuritaire! » par la Ville de Pohénégamook, avec laquelle une entente relative à la sécurité incendie est en vigueur, dans le cadre de la *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie 2020-2025*;

**QUE** cette demande comprenne l'acquisition d'un bateau pneumatique pour le sauvetage sur glace, d'un drone afin de permettre la recherche en forêt et le sauvetage nautique, de même que l'acquisition de trousse de préparation afin de répondre rapidement à toute situation d'urgence.

**2022-05-89      FIN DU PROGRAMME SPORT-ÉTUDES (HOCKEY)  
DE L'ÉCOLE SECONDAIRE DU TRANS**

**CONSIDÉRANT** la volonté du Centre de services scolaires du Fleuve-et-des-Lacs de mettre fin au programme Sport-Études (Hockey) de l'École secondaire du Transcontinental;

**CONSIDÉRANT QUE** cette décision a été évoqué sous le motif d'un changement de ligue, afin de regrouper tous les joueurs dans le même établissement scolaire;

**CONSIDÉRANT QUE** cette décision entraînera l'éventuel départ d'une douzaine d'élèves de l'École secondaire du Transcontinental, entraînant des conséquences importantes à différents niveaux;

**CONSIDÉRANT QUE** cette décision aura un impact important sur l'offre de services des élèves et que celle-ci entraînera des répercussions majeures pour plusieurs étudiants de la région;

**CONSIDÉRANT QUE** cette décision aura un impact sur la pratique d'activités sportives sur le territoire du Transcontinental et le développement de talents locaux;

**CONSIDÉRANT QUE** cette décision aura des conséquences sur l'attractivité de l'École secondaire du Transcontinental et, par la même occasion, une baisse de l'attractivité de la région pour les familles;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

**DE DEMANDER** une rencontre avec la direction du Centre de services du Fleuve-et-des-Lacs afin de discuter de scénarios alternatifs et favoriser la mise en œuvre de pistes de solution en vue de limiter les impacts de cette décision, dans le plus grand intérêt des étudiants et de la communauté.

**2022-05-90      REMPLACEMENT                      DU                      REPRÉSENTANT  
MUNICIPAL / VENTE EN JUSTICE 12 MAI 2022**

**ATTENDU QUE** par la résolution portant le numéro 2022-03-34 la Municipalité nommait Monsieur Marc Leblanc, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité pour la représenter le 12 mai 2022 lors de la vente en justice des immeubles pour non-paiement des taxes foncières pour les années 2020 et 2021;

**ATTENDU QUE** Monsieur Leblanc sera dans l'incapacité d'agir le 12 mai 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** les employées de la MRC de Témiscouata, Mesdames Michèle Boucher avec comme substitut Alexandra Bertrand, soient nommées à titre de représentantes de la Municipalité de Saint-Athanase pour assister le 12 mai 2022, à la vente en justice des immeubles pour non-paiement des taxes foncières pour les années 2020 et 2021, et pour acquérir, en son nom, le ou les immeubles dans l'éventualité où il n'y a aucun preneur et ce, en remplacement de Monsieur Marc Leblanc, directeur général et greffier-trésorier qui sera dans l'incapacité d'agir à cette date.

**2022-05-91      AUTORISATION DE TRANSACTION AVEC LA  
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU  
QUÉBEC (SAAQ)**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil municipal autorise le maire Monsieur Mario Patry, à effectuer, pour et au nom de la Municipalité, toute transaction avec la Société

d'assurance automobile du Québec (SAAQ) dont, sans limiter la généralité de ce qui précède, effectuer le renouvellement annuel d'immatriculation de tout véhicule routier dont la Municipalité est propriétaire.

## **RAPPORT DES ÉLUS**

Monsieur André St-Pierre, conseiller, fait le compte-rendu d'une réunion à laquelle il a participé au cours des dernières semaines.

- *Le 26 avril 2022, réunion de la CODET. Les sujets suivants y ont été discutés*  
*Adoption des états financiers au 31 décembre 2021;*  
*Plan d'action 2022;;*  
*Rapport d'activités 2021;*  
*Élections officiers, membres sortants reconduits pour un an.*

## **DIVERS**

Mise à jour du projet à la Chute à l'Original

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Conformément aux dispositions de la loi, Monsieur le maire invite les gens à poser des questions aux membres du conseil.

- Une citoyenne était présente dans l'assistance et a été satisfaite des réponses reçues.

Les thèmes suivants ont été abordés :

1. Limite de vitesse pancarte « Attention à nos enfants »;
2. Assurer une présence policière régulière pour surveiller la vitesse sur nos routes;
3. Règlement concernant les feux
4. Mauvais état de la chaussée de la route de Picard, secteur de Saint-Athanase – Quelques suggestions sont énumérées :
  - Vérifier si c'est le même entrepreneur pour les trois sections de la route de Picard (Saint-Athanase, MRC de Kamouraska et Saint-Joseph);
  - Possibilité qu'une entente soit conclue entre les autorités impliquées dans ce dossier, pour que les trois sections de la route de Picard puissent être nivelées en même temps surtout au printemps;
5. Possibilité de payer les taxes municipales en 5 versements;
6. Halte au lac Boucané – Assurance responsabilité civile.



## CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

À 20 h 55 minutes tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le président de l'assemblée Monsieur Mario Patry, déclare la séance close et lève l'assemblée.

.....  
M. Mario Patry, maire

.....  
Mme Linda Morin  
Secrétaire d'assemblée

*Je, Mario Patry, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*